

Definition of  
"exploration and develop-  
ment expense  
tax credit"

"(4) For the purposes of this section, "exploration and development expense tax credit" of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount, if any, by which"

5

«(4) Pour l'application du présent article, «crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement» d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition s'entend de l'excédent éventuel»

Définition de  
«crédit d'impôt  
au titre des  
dépenses  
d'exploration et  
d'aména-  
gement»

5

(4) Section 84 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(4) L'article 84 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Refund of tax  
credit

"(7) Where the exploration and development expense tax credit of a taxpayer at the end of a taxation year exceeds the amount deducted under subsection (3) from the tax payable under this Division by him for the year, the taxpayer may, by filing an election in prescribed form with the Minister within 3 years after the end of the year, elect to have this subsection apply to him for the year in respect of the amount, not exceeding the excess, set out in the election, and in that case the following rules apply:

(a) the taxpayer shall be deemed to have paid, on the day the election is filed with the Minister, the amount set out in the election on account of his tax payable under this Division for the year; and

(b) for the purpose of computing his exploration and development expense tax credit at the end of any subsequent taxation year, the amount set out in the election shall be deemed to have been deducted under subsection (3) from the tax payable under this Division by the taxpayer for the year for which the election was filed.

(8) Where a taxpayer has made an election under subsection (7) for a taxation year, the taxpayer shall not make another election under that subsection for that year."

(5) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

5. (1) Subsection 84.1(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (b) thereof and by adding thereto the following paragraph:

«(7) Lorsque le crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition excède le montant déduit en application du paragraphe (3) de l'impôt payable par ce contribuable en vertu de la présente section pour cette année, celui-ci peut, sur formulaire prescrit à produire au ministre dans les trois années suivant la fin de cette année, choisir un montant pour cette année qui ne dépasse pas cet excédent, auquel cas :

a) le contribuable est réputé avoir payé ce montant au jour de production du choix, au titre de son impôt payable en vertu de la présente section pour cette année; et

b) aux fins du calcul du crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement du contribuable à la fin de toute année d'imposition ultérieure, ce montant est réputé avoir été déduit en application du paragraphe (3) de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente section pour l'année pour laquelle celui-ci a produit son choix.

(8) Le contribuable qui fait le choix prévu au paragraphe (7) pour une année d'imposition ne peut faire d'autre choix en application de ce paragraphe pour cette année.»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

5. (1) Le paragraphe 84.1(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa a), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa b) et par adjonction de ce qui suit :

Rembourse-  
ment du crédit  
d'impôt

10

15

20

25

30

35

40

45

50

55

60

65

70

75

80

85

90

95

Replacing  
election

Choix unique

1984, c. 46, s.  
6(1)

1984, ch. 46,  
par. 6(1)